

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

**N° 24.16 T : Réglementation provisoire de la circulation route de Roanne, rue Robert Barathon, place du 11 novembre, route de St-André et chemin des Bachelards**

Le Maire de la Commune de Renaison,

- **Vu** les articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** le Code de la route,
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 4.01.1995, 16.11.1998, 8.04.2002 et 31.07.2002,
- **Vu** la demande formulée par l'entreprise EIFFAGE Energie Systèmes – Réseau mobile, représentée par Charly REY, 1197 rue Nicéphore Niépce à Saint-Priest, en date du 17 janvier 2024, tendant à obtenir la réglementation de la circulation et du stationnement, route de Roanne, rue Robert Barathon, place du 11 novembre, route de St-André et chemin des Bachelards, durant des travaux d'ouverture de chambres télécom pour le déroulage de fibre optique, pour une durée probable de 25 jours, qui auront lieu **du lundi 29 janvier 2024 au vendredi 1<sup>er</sup> mars,**
- **Considérant** que pour permettre les travaux mentionnés ci-dessus, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules route de Roanne, rue Robert Barathon, place du 11 novembre, route de St-André et chemin des Bachelards.

**ARRETE**

**Article 1 : - CIRCULATION ET STATIONNEMENT -**

Pendant toute la durée des travaux, sur toutes les voies citées ci-dessus :

- La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h au droit au chantier,
- La chaussée est rétrécie,
- La circulation est alternée et régulée à l'aide de feux tricolores.
- Le stationnement de tout véhicule est interdit.

*L'entreprise ou les services chargés de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation sont : EIFFAGE Energie Systèmes*

**Article 2 : - SIGNALISATION -**

Les conditions de réglementation de la circulation seront portées à la connaissance des usagers de la route, conformément à l'instruction interministérielle citée ci-dessus, par l'entreprise EIFFAGE Energie Systèmes.

**Article 3 : - VOIRIE -**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités au titre de la voirie routière.

**Article 4 : - DIFFUSION -**

Le présent arrêté est adressé à EIFFAGE Energie Systèmes.

Renaison, le 18 janvier 2024

Le Maire,  
Laurent BELUZE

